

PRÉF. 72  
24.02.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 78032 du

Arrêté n° 25/1160 du

21 FEV. 2025

**Objet : FIXATION DU TARIF HORAIRE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION  
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION  
DU HANDICAP POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE  
O<sup>2</sup> LA FERTÉ BERNARD AU 1ER JANVIER 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

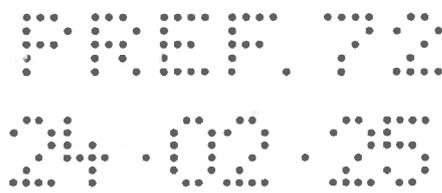
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et le service d'aide à domicile O<sup>2</sup> La Ferté Bernard pour 2024-2028 et son avenant ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2025, fixé dans la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux horaire de prise en charge des heures (semaine, dimanches et jours fériés) relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap en prestataire accordées par le Département de la Sarthe, pour les personnes recourant au service d'aide à domicile O<sup>2</sup> La Ferté Bernard est fixé à 24,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une participation du bénéficiaire de l'APA peut intervenir en fonction de ses ressources.

**Article 2** : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et O<sup>2</sup> La Ferté Bernard s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2025	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	1394	4 715,90 €	4 244,31 €
PCH	1052	3 558,92 €	3 203,02 €
Total	2446	8 274,82 €	7 447,33 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à O<sup>2</sup> La Ferté Bernard à compter du 20 du mois seront de 353,69 € pour l'APA et de 266,92 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 50 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

**Article 3** : La dotation complémentaire et les mensualités mentionnées à l'article 2 seront reconduites en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 4** : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 FEV. 2025  
et de sa publication ou notification le : 26 FEV. 2025

Suite de l'Arrêté N° Dossier 78032 du